



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT
LICENCE 1^{ème} ANNÉE – GROUPE C
Cours de Monsieur le **Professeur François VIALLA**
Plaquette de travaux dirigés

Equipe pédagogique :

M. Raphaël BRINGAUD
M. Vincent GIRIN
Mlle. Morgan GRIT
M. Mickaël KRKAC
Mlle. Elise LAMARRE
M. Léo ROQUE
M. Thomas VIALLA

Année 2017-2018 - Semestre 1

Séance n°5 : Les grandes classifications du droit

Exercice 1 : Réaliser les fiches d'arrêts des documents 2 et 3

Exercice 2 : A l'appui du tableau du document 6 :

- expliquer en argumentant les caractéristiques des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux
- citer et présenter deux exemples pour chacun de ces deux types de droits

Document 1 : *Droit public-droit privé : de la summa divisio à la ratio divisio ?* Boris Barraud

Document 2 : *Tribunal des conflits, du 8 février 1873, 00012, publié au recueil Lebon*

Document 3 : *Cour de cassation, Chambre civile 1, du 10 décembre 1985, 84-14.328, Publié au bulletin*

Document 4 : *Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 décembre 1999, 97-15.756, Publié au bulletin*

Document 5 : *Tribunal de grande instance d'Avignon, ord. réf. 26-09-2007 N° 07-00473*

Document 6 : *Typologie des droits subjectifs*

I - DROIT PUBLIC / DROIT PRIVE

Document 1 : *Droit public-droit privé : de la summa divisio à la ratio divisio ?*
Boris Barraud

Une « divisio » est, en logique formelle, une opération de partage d'un concept en plusieurs classes. L'expression « summa divisio » signifie littéralement « division la plus élevée », « division suprême ». Quant à celle de « ratio divisio », elle permet de désigner une « division rationnelle » ou « division raisonnable »¹. « Ratio divisio » s'oppose donc à « summa divisio » en invitant à une approche équilibrée et ouverte plutôt qu'absolutisante et fermée des phénomènes en cause. La « summa divisio » des juristes correspond classiquement à la séparation de l'ensemble-droit en deux méta-branches, non pas principales, mais uniques : le droit public et le droit privé ; cette distinction serait la division-mère de tout le droit ou, en tout cas, de tout le droit français. Inviter la doctrine juridique à subroger « ratio divisio » à « summa divisio », c'est donc proposer de faire de cette frontière entre le public et le privé une frontière toujours pertinente et nécessaire, mais plus infranchissable et incontestable. La grande différence entre les idées de summa divisio et de ratio divisio est que cette dernière est accueillante à l'égard de la possibilité qu'il existe une part de « transdroit », quand la première y est par définition hostile. Léon Duguit, bien que plutôt réfractaire à toute présentation manichéenne du droit, expliquait que, « dans les sociétés modernes, le domaine du droit est devenu tellement étendu qu'il est nécessaire d'y faire des divisions. C'est la condition indispensable pour étudier avec ordre et méthode les nombreuses règles du droit

moderne. Mais comme toutes les distinctions que fait l'esprit, celles que l'on doit faire dans le domaine du droit sont un peu artificielles et forcément se pénètrent respectivement. La moins artificielle est encore la distinction traditionnelle du droit public et du droit privé ». Ainsi serait-ce par défaut que la divisio droit public-droit privé serait retenue en tant que summa divisio : elle ne serait pas la meilleure, mais plutôt la moins mauvaise des synthétisations au sein d'un univers par nature multiple et hétérogène. Seulement, depuis que le maître bordelais a écrit, le phénomène juridique n'a eu de cesse d'évoluer ; s'il était en 1927 « étendu », certainement est-il aujourd'hui devenu hyperétendu et hypercomplexe. Aussi la divisio droit public-droit privé n'est-elle peut-être plus la « moins artificielle » des divisios possibles. Des propositions concurrentes sont peut-être en droit de revendiquer légitimement le titre de « summa divisio ». Or l'avantage patent de l'idée de ratio divisio par rapport à celle de summa divisio est qu'il est possible que plusieurs divisios soient en même temps ratio, là où une seule à la fois peut-être summa. La ratio divisio tolère et comprend l'existence de manifestations juridiques transdisciplinaires, irréductibles à un quelconque caractère public ou privé. Dès lors, la séparation binaire laisserait la place à une séparation ternaire : droit public, droit privé, transdroit. Mais la divisio survivrait-elle à pareille dégradation, à l'abandon du qualificatif « summa » qui lui est traditionnellement accolé ? Il faut gager que oui tant rien n'interdit de faire de l'opposition public-privé un pilier porteur du droit sans en faire pour autant le pilier central. Largement entendu, l'adjectif publicus permet de désigner tout ce qui se rapporte à l'État ; il est donc peu ou prou synonyme d' « étatique » et, d'ailleurs, les auteurs allemands utilisent assez indifféremment les expressions « öffentliches Recht » (droit public) et « Staatsrecht » (droit de l'État). Privatus est le contraire ou l'antonyme de publicus ; il se rapproche de singuli, donc de tout ce qui a trait à l'individu et à ses actions subjectives. Partant, le public paraît s'opposer au privé en ce qu'il reposerait sur l'intérêt général ou collectif, loin des intérêts particuliers. Le droit public serait le droit de tous quand le droit privé serait le droit de l'un ou de quelques-uns ; il existerait donc des liens de parenté étroits entre droit public et droit objectif et entre droit privé et droits subjectifs. Il se trouve là une première pierre d'achoppement puisque les définitions de « droit public » et de « droit privé » sont diverses, le rapprochement avec les notions de droit objectif et de droits subjectifs étant loin d'être consensuellement reconnu parmi les juristes. Comme souvent à l'heure des mutations pluridimensionnelles du droit, la « polysémie » gagne du terrain : droit public et droit privé sont de plus en plus compris comme signifiant « droit d'origine publique » et « droit d'origine privée », ce qui permet au droit public, ainsi compris sous l'angle des sources du droit, de cannibaliser le droit privé. Le droit public des uns peut donc correspondre au droit privé des autres, ce qui tend déjà à rendre la divisio très perméable. Il n'est alors pas inutile de s'en remettre aux acceptions classiques de ces expressions et de considérer que le droit public est celui « qui ordonne la chose publique en vue de la liberté et de la justice par la création d'institutions et par la personification corporative de l'institution politique ; [celui] qui a pour objet l'état de la chose publique ». Plus simplement, il s'agit du « droit de l'État, c'est-à-dire le droit applicable à tous les rapports humains ou sociaux dans lesquels l'État entre directement en jeu » ; ou « l'ensemble des règles juridiques relatives à l'existence, à l'organisation, au fonctionnement et aux relations de l'État ». A contrario, le droit privé est certainement l'ensemble des règles juridiques relatives à l'existence, à l'organisation, au fonctionnement et aux relations des personnes privées, des particuliers. Carré de Malberg résumait assez exactement le sens des expressions « droit public » et « droit privé » en ces termes : « Le droit n'ayant pour objet que de régir des relations d'hommes à hommes se ramène simplement à du droit privé. Le droit public est au contraire le droit de la corporation étatique. Ce droit corporatif envisage l'État, non pas seulement dans les individus, gouvernants ou gouvernés, qu'il renferme, mais surtout dans son unité : il suppose donc essentiellement que la corporation est elle-même un sujet juridique. [...]

La distinction du droit public et du droit privé se rattache directement à la dualité des sujets juridiques [...]. L'un, le droit privé, règle les rapports juridiques concernant les individus ; l'autre comprend les règles spécialement applicables aux collectivités étatiques ou participant de la puissance propre à l'État. [...] Le droit public peut être défini : celui qui régit les collectivités pourvues d'une puissance de domination » 1 . L' « identité du droit public » 2 et l'identité du droit privé apparaissent alors bien distinctes et il faut les accepter ainsi décrites, spécialement afin de ne pas participer du renforcement de la polysémie qui menace trop de travaux doctrinaux. Ainsi les prescriptions juridiques sont-elles appréhendées non du point de vue de leurs origines, mais du point de vue de leurs destinataires : le droit public est le droit qui règle l'organisation et le fonctionnement des administrations, des pouvoirs publics, des services publics et de l'État en général, notamment dans leurs rapports avec les citoyens ; le droit privé est le droit qui régit les relations des particuliers entre eux, avec eux-mêmes et avec les choses. Cette difficulté résolue, les problématiques du caractère suprême de la divisio et de la possibilité qu'il existe du transdroit irréductible aux catégories « droit public » et « droit privé » demeurent entières. La divisio public-privé peut-être la distinction la plus primaire et la plus fondamentale du droit ; elle peut tout autant être une divisio importante sans être la plus importante. Ainsi est-il possible, par exemple, que la séparation des droits objectif et subjectif soit dans une même mesure cardinale. Il pourrait aussi être tentant d'opter pour une opposition droit ordinaire-droit exceptionnel, laquelle est proche cependant de l'opposition droit public-droit privé puisque ce premier, en tant que droit « des contacts de l'homme moderne avec les gouvernants et leurs agents », serait le droit exceptionnel quand le droit privé, englobant tout ce qui n'appartient pas au droit public, serait le droit ordinaire. Il faut pousser plus avant la réflexion car il se pourrait que le transdroit, qui semble pouvoir justifier à lui seul le remplacement de la summa divisio par la ratio divisio, c'est-à-dire par une distinction non totalitaire mais totalisante — capable d'englober l'ensemble du phénomène juridique —, ne soit pas un troisième droit mais plutôt un droit commun, public et privé, exceptionnel et ordinaire à la fois. Pour répondre à ces problématiques, il convient de se départir de l'influence du passé ; ce qui ne veut pas dire oublier les enseignements du passé. Il faut être capable de penser librement, par soi-même, mais sans chercher à forcer le changement et à être iconoclaste. En somme, il s'agit de faire œuvre scientifique, donc objective, pragmatique et empirique. Si la divisio droit public-droit privé n'est pas indiscutablement la summa divisio du monde juridique, c'est que ce statut engendre une controverse ; or les controverses sont indispensables au progrès de toute science, mais à condition que de réelles disputatio soient engagées, loin de toute idéologie. Aussi est-il surprenant que les publications sur le sujet demeurent relativement rares . À la connaissance de l'auteur de ces lignes, aucun article de périodique ne lui a été récemment consacré. Il paraît, en conséquent, utile d'interroger en ces pages l'opposition droit public-droit privé car, si celle-ci est unanimement reconnue comme étant un élément essentiel tant au fonctionnement qu'à la compréhension du système juridique, c'est peut-être abusivement qu'elle est appréhendée, sans autre forme de procès, telle sa summa divisio. L'entreprise est risquée car, comme le disait Georges Vedel, « les césures disciplinaires comptent aujourd'hui parmi les frontières les mieux gardées au monde », mais il faut s'y atteler.

Document 2 : *Tribunal des conflits, du 8 février 1873, 00012, publié au recueil Lebon*

Vu l'exploit introductif d'instance, du 24 janvier 1872, par lequel Jean Y... a fait assigner, devant le tribunal civil de Bordeaux, l'Etat, en la personne du préfet de la Gironde, Adolphe Z..., Henri X..., Pierre Monet et Jean A..., employés à la manufacture des tabacs, à Bordeaux, pour, attendu que, le 3 novembre 1871, sa fille Agnès Y..., âgée de

cinq ans et demi, passait sur la voie publique devant l'entrepôt des tabacs, lorsqu'un wagon poussé de l'intérieur par les employés susnommés, la renversa et lui passa sur la cuisse, dont elle a dû subir l'amputation ; que cet accident est imputable à la faute desdits employés, s'ouïr condamner, solidairement, lesdits employés comme co-auteurs de l'accident et l'Etat comme civilement responsable du fait de ses employés, à lui payer la somme de 40,000 francs à titre d'indemnité ;

Vu le déclinatoire proposé par le préfet de la Gironde, le 29 avril 1872 ; Vu le jugement rendu, le 17 juillet 1872, par le tribunal civil de Bordeaux, qui rejette le déclinatoire et retient la connaissance de la cause, tant à l'encontre de l'Etat qu'à l'encontre des employés susnommés ; Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Gironde, le 22 du même mois, revendiquant pour l'autorité administrative la connaissance de l'action en responsabilité intentée par Y... contre l'Etat, et motivé : 1° sur la nécessité d'apprécier la part de responsabilité incombant aux agents de l'Etat selon les règles variables dans chaque branche des services publics ; 2° sur l'interdiction pour les tribunaux ordinaires de connaître des demandes tendant à constituer l'Etat débiteur, ainsi qu'il résulte des lois des 22 décembre 1789, 18 juillet, 8 août 1790, du décret du 26 septembre 1793 et de l'arrêté du Directoire du 2 germinal an 5 ; Vu le jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 24 juillet 1872, qui surseoit à statuer sur la demande ; Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an 3 ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que l'action intentée par le sieur Y... contre le préfet du département de la Gironde, représentant l'Etat, a pour objet de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs ;

Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ;
Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit en date du 22 juillet 1872 est confirmé. Article 2 : Sont considérés comme nonavenus, en ce qui concerne l'Etat, l'exploit introductif d'instance du 24 janvier 1872 et le jugement du tribunal civil de Bordeaux du 17 juillet de la même année. Article 3 : Transmission de la décision au garde des sceaux pour l'exécution.

II - PERSONNES / CHOSES

Document 3 : Cour de cassation, Chambre civile 1, du 10 décembre 1985, 84-14.328, Publié au bulletin

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU LE PRINCIPE SELON LEQUEL L'ENFANT CONCU EST REPUTE NE CHAQUE FOIS QU'IL Y VA DE SON INTERET ;
ATTENDU QUE BERNARD Y..., AU SERVICE DE LA SOCIETE COMEX, AVAIT ADHERE, LE 20 AOUT 1979, A UNE POLICE D'ASSURANCE-GROUPE SOUSCRITE PAR SON EMPLOYEUR POUR SON PERSONNEL AUPRES DE LA COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCES SUR LA VIE (EURAVIE), LAQUELLE GARANTISSAIT, EN CAS DE DECES, LE PAIEMENT D'UN CAPITAL D'UN MONTANT DE 200 % DU SALAIRE DE BASE, MAJORE DE 30 % PAR ENFANT A CHARGE VIVANT AU FOYER DE L'ASSURE ;

QUE BERNARD Y..., DEJA PERE DE TROIS ENFANTS, DONT DEUX ISSUS D'UN PREMIER MARIAGE, A DESIGNE COMME BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE-GROUPE SA SECONDE EPOUSE, BRIGITTE Y..., NEE X... ET, A DEFAUT, SES ENFANTS ;

QU'IL EST DECEDE LE 1ER MARS 1980 ;

QUE MME Y... A MIS AU MONDE DEUX JUMENTS LE 24 MAI 1980 ;

QUE LA COMPAGNIE EURAVIE LUI A REGLE LA SOMME DE 522.300 FRANCS MAIS A REFUSE DE TENIR COMPTE DES DEUX ENFANTS QUI N'ETAIENT PAS NES AU MOMENT DE LA REALISATION DU RISQUE ;

QUE MME Y... A, LE 30 JUILLET 1981, ASSIGNE CET ASSUREUR EN PAIEMENT DE LA SOMME COMPLEMENTAIRE DE 108.062 FRANCS, 25 ;

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE A REJETE SA DEMANDE, AUX MOTIFS ESSENTIELS QUE LA SEULE BENEFICIAIRE CONTRACTUELLEMENT DESIGNEE DE L'ASSURANCE DECES ETAIT MME Y..., QUE LA CLAUSE DE LA POLICE ETAIT "ENVISAGEE COMME UNE NOTION DE SEUL FAIT" ET QUE LES ENFANTS SIMPLEMENT CONCUS DONT IL S'AGIT NE VIVAIENT PAS AU FOYER DE L'ASSURE" ;

ATTENDU, CEPENDANT, QUE SI LES CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DECES DOIVENT ETRE APPRECIES AU MOMENT DE LA REALISATION DU RISQUE, LA DETERMINATION DES ENFANTS A CHARGE VIVANT AU FOYER, DOIT ETRE FAITE EN SE CONFORMANT AUX PRINCIPES GENERAUX DU DROIT, SPECIALEMENT A CELUI D'APRES LEQUEL L'ENFANT CONCU EST REPUTE NE CHAQUE FOIS QU'IL Y VA DE SON INTERET, ETANT OBSERVE QUE LA MAJORATION DU CAPITAL-DECES, LORSQU'IL EXISTE DES ENFANTS A CHARGE, EST DESTINEE A FACILITER L'ENTRETIEN DE CES ENFANTS ;

QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, EN ECARTANT, POUR LE CALCUL DE LA MAJORATION DU CAPITAL-DECES, LES ENFANTS SIMPLEMENT CONCUS ET QUI, EN L'ESPECE, SONT NES VIABLES, LA COUR D'APPEL A VIOLE LA REGLE ET LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 24 MAI 1984, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES DANS L'ETAT OU ELLES SE TROUVAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Document 4 : Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 décembre 1999, 97-15.756, Publié au bulletin

Sur les quatre moyens, réunis et pris en leurs diverses branches, du pourvoi principal de la société Les Editions Plon et de M. Z... :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société Les Editions Plon, éditeur de l'ouvrage intitulé " Le Grand Secret ", dont M. X... est coauteur, à verser des dommages-intérêts aux consorts Y..., et d'avoir confirmé la mesure d'interdiction de diffusion du livre pour violation du secret médical ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, de s'être fondée sur la violation, par M. X..., du secret médical, sans distinguer entre les révélations relevant de ce secret et celles visant la vie privée de François Y..., d'autre part, d'avoir accordé aux héritiers une indemnisation pour les conséquences de la publication, soit un préjudice postérieur au décès, encore, d'avoir privé leur décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la liberté d'expression sur les sujets politiques, en l'état, surtout, des révélations faites par ailleurs sur la vie privée de François Y..., enfin, d'avoir omis de distinguer dans l'indemnisation ce qui relevait du préjudice subi du fait de la violation du secret médical, de ce qui relevait du préjudice personnellement éprouvé par les héritiers ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que toutes les informations publiées avaient été recueillies par M. X... à l'occasion de son activité de médecin personnel de François Y..., de sorte qu'elles relevaient du secret médical pussent-elles constituer, en outre, une atteinte au respect dû à la vie privée ; qu'ayant constaté que la violation du secret médical était établie par un jugement pénal, les juges du second degré, qui ont retenu que l'exercice de la liberté d'expression pouvait donner lieu à certaines restrictions, notamment pour la protection des droits d'autrui, ont légalement justifié leur décision en décidant, souverainement, que la cessation de la diffusion de l'ouvrage était seule de nature à mettre fin à l'infraction pénale et au préjudice subi, qu'ils ont souverainement évalué, sans avoir à faire la distinction visée par le pourvoi ;

Qu'aucun des moyens n'est donc fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi incident des consorts Y... :

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande des consorts Y... fondée sur l'atteinte à la vie privée de leur auteur, alors que, d'une part, les ayants droit reçoivent le droit d'agir au nom de leur auteur pour voir sanctionner l'atteinte à la vie privée commise au moment et immédiatement après son décès, alors même qu'ils sont directement atteints dans leur propre vie privée, et alors que, d'autre part, la recevabilité de l'action des héritiers tendant à obtenir réparation du préjudice porté par l'atteinte à la vie privée de leur auteur est nécessairement liée à celle de l'atteinte portée à leur propre vie privée caractérisée par la cour d'appel, de sorte qu'il y aurait violation des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen du même pourvoi incident :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que pour mettre hors de cause M. Olivier Z..., l'arrêt attaqué énonce que ses agissements ne sont pas détachables de ses fonctions de dirigeant social et ne constituent pas, sur le plan civil, une faute distincte de celle reprochée à la société Les Editions Plon ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. Olivier Z... avait été condamné pénalement pour complicité de la violation du secret médical commise par M. X..., et que l'action engagée au civil par les consorts Y... tendait à la réparation du préjudice résultant de l'infraction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause M. Olivier Z..., l'arrêt rendu le 27 mai 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Document 5 : *Tribunal de grande instance d'Avignon, ord. réf. 26-09-2007 N° 07-00473*

LE TRIBUNAL (extraits) : - Exposé du litige : - Propriétaire d'un cheval trotteur portant le nom de « Or de Saga », inscrit à la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français sous le numéro 02075463 L, qui est entraîné par M. Jérôme R. dans le cadre d'un contrat de location de carrière le 1er août 2004, et faisant valoir qu'à la suite de difficultés pour régler les frais de pension, elle éprouve les pires ennuis pour venir voir son cheval, et être informée de la gestion de sa carrière et des résultats des courses qu'il obtient, Mme Dominique D. a assigné en référé M. Jérôme R. au visa des dispositions de l'article 808 du nouveau code de procédure civile, à l'effet d'obtenir la condamnation de ce dernier à l'informer de tout engagement de son cheval dans une course de trot sur le territoire national, à l'informer complémentaiement des résultats et gains obtenus, et à le condamner enfin à lui consentir un droit de visite trois fois par semaine à fixer d'un commun accord, et en cas de difficulté les lundis, mercredis et vendredis de 16 heures à 19 heures, le tout sous une astreinte de 300 € par infraction; elle sollicite en outre l'octroi d'une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir que M. R..., en vertu du contrat de dépôt salarié est soumis à une obligation d'hébergement et de soins que le propriétaire est en droit de vérifier ; que le cheval dans une conception rétrograde ne saurait être traité comme un meuble ordinaire, mais qu'il doit bénéficier du statut de l'animal dont le statut juridique est à l'ordre du jour, et qu'il doit donc en raison de sa sensibilité bénéficier d'un droit de visite ; enfin elle fait valoir en vertu de multiples attestations qu'elle a toujours rendu très régulièrement visite à son cheval, et que le changement opéré chez l'entraîneur n'est justifié par aucune raison légitime.

M. Jérôme R. soulève l'incompétence du juge des référés tenant la contestation sérieuse liée à la nature du droit de visite revendiqué par Mme D., au regard des obligations incombant à l'entraîneur. Il fait valoir que le cheval est au regard de l'article 528 du code civil un bien meuble et que lorsqu'il a fait l'objet d'une location, il pèse à la charge du bailleur une obligation de jouissance paisible de la chose louée; que de surcroît il verse des attestations établissant les interventions intempestives de Mme D. dans les écuries du haras et de ce qu'elle distribuait aux animaux une alimentation incompatible avec les exigences de l'entraînement. Il souligne enfin qu'aucune obligation légale ou contractuelle n'impose une information de Mme D. des courses de trot, dont elle peut se procurer les résultats dans les journaux d'information spécialisés. Il sollicite l'octroi d'une somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article 700 du

Motifs de la décision : - Attendu que les parties sont dans les liens d'un contrat spécifique de pension et d'entraînement, mettant à la charge de M. R... une obligation de garde, d'hébergement et de soins, et à la charge de Mme D. une obligation de paiement du prix de la pension ; que ce contrat en date du 1er août 2004, s'il n'a pas fait l'objet d'une convention écrite a été régulièrement exécuté ainsi que l'établissent les factures de septembre 2004 à décembre 2005, et un avenant intervenu le 1er octobre 2006 ; - Attendu que bien plus, la déclaration de location de carrières de courses, régularisée le même jour, implique en conformité avec le code des courses au trot, que seul le locataire est considéré comme propriétaire ; - Attendu qu'il s'en déduit que dans le cadre de ces relations contractuelles et au regard des obligations respectives des parties, aucun droit de visite n'est prévu au profit du propriétaire, et que vainement Mme D. entendait-elle créer une confusion avec l'attribution d'un animal de compagnie dans le cadre de la séparation d'un couple ; - Attendu que le cheval, même s'il reste le meilleur ami de l'homme, demeure, au regard du droit civil français un bien meuble dont la preuve de la propriété obéit aux dispositions de l'article 2279 et qui peut faire l'objet de contrat licite et conforme à l'ordre public, que sauf convention contraire, un contrat de dépôt ou de location exclut la faculté pour le propriétaire de se réserver un usage quelconque de la chose louée ou déposée, sauf à porter atteinte au droit de jouissance paisible ; que par conséquent, les diverses demandes sollicitées par Mme D. excèdent le cadre des stipulations contractuelles et relèvent d'une contestation sérieuse qui fait échec à la compétence du juge des référés ; - Attendu que Mme D. qui succombe, supportera les dépens et l'indemnité de l'article 700 du nouveau code de procédure civile qu'il convient d'évaluer à la somme de 700 €.

Par ces motifs, statuant en premier ressort, publiquement et contradictoirement, disons n'y avoir lieu à référé, déboutons Mme Dominique D. de toutes ses demandes [...].

III - DROITS SUBJECTIFS

Document 6 : Typologie des droits subjectifs

LES DROITS SUBJECTIFS			
Les droits liés au patrimoine		Les droits extrapatrimoniaux	
<i>Universalité du patrimoine</i>			
CARACTERISTIQUES DES DROITS : cessibles, transmissibles, saisissables et prescriptibles		CARACTERISTIQUES DES DROITS : incessibles, intransmissibles, imprescriptibles, insaisissables	
Droits réels	Droits personnels	Droits familiaux	Droits de la personnalité

